PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

DDPP 33

Liberté
Égalité
Fraternité

Le 20/11/2026 à 11:31, DDPP 33 a écrit :

Bonjour,

La DDPP33 vous informe du **passage au niveau de risque IAHP élevé à compter du 20/11/2026** pour l'ensemble du territoire français (en PJ, l'arrêté ministériel du 13 novembre 2026 publié au JO du 19 novembre 2026).

La décision d'élévation du niveau de risque à élevé est notamment liée à l'évolution des cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans la faune sauvage et dans les exploitations d'élevage.
Pour la saison actuelle, qui a débuté début août 2026, six foyers d'IAHP ont été détectés :
- 3 foyers en élevages commerciaux (Maine-et-Loire),
- 3 foyers en basse-cour et oiseaux captifs (Gironde, Seine-Maritime, Landes).

Les **mesures applicables en risque élevé** concernent les articles 16 à 21 de l'arrêté du 25 septembre 2023 modifié (version en vigueur en PJ), sur l'ensemble du territoire et dans les zones réglementées (cf carte ZRD/ZRP et instruction technique en PJ) :

- **l'obligation de mise à l'abri sur tout le territoire et la protection de l'alimentation/abreuvement :**
  - justifiée pour réduire ou supprimer l'interface entre les oiseaux sauvages et les troupeaux domestiques
  - pour les canards vaccinés contre l'influenza aviaire : une possibilité de mise sur parcours adapté a été ouverte (cf conditions indiquées plus bas dans l'encart)
- la **claustration/mise sous filets des volailles de basses-cours** (< 50) et oiseaux d'établissements non commerciaux
- en ZRD : la **réalisation de contrôles avant mouvements** des canards prêts à gaver dans les 72h avant transfert vers un autre élevage/salle de gavage
- le **renforcement de la biosécurité** notamment la limitation de l'accès des élevages aux intervenants extérieurs (la réalisation des surveillances actives dans les élevages de canards vaccinés restent bien évidemment impérative) et le nettoyage-désinfection des véhicules en entrée-sortie d'exploitation
- des **restrictions en matière de rassemblements de volailles et oiseaux et d'activités cynégétiques.**

La vigilance de tous à son niveau maximal est impérative.
Les surveillances renforcées (clinique, active et **passive** pour les élevages vaccinés...) doivent être strictement respectées pour une détection précoce de toute infection et de diffusion à d'autres élevages.
La vaccination est un outil très important dans la prévention d'une épizootie mais pas une garantie absolue contre la contamination des troupeaux.

Les **canards vaccinés peuvent être mis sur parcours adapté sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes** :

- deuxième injection de vaccin (V2) depuis au moins 15 jours,
- respect strict des obligation de surveillance post-vaccinale,
- respect des mesures de biosécurité et résultat acceptable de l'évaluation annuelle (ou biennale) de biosécurité,
- dépistage virologique réalisé dans les 72h précédents (résultats connus et favorables) avant tout mouvement vers un élevage (notamment PAG -> salle de gavage),
- respect d'une densité permettant la claustration en cas d'évolution défavorable de la situation (notamment si mise en place d'un zonage réglementé),
- application d'une 3e dose vaccinale (avant l'âge de 10 semaines) si les animaux sont destinés à être maintenus en élevage au-delà de 12 semaines,
- déclaration préalable au Préfet/DDPP (pour le 1e lot mis sur parcours adapté) via la démarche simplifiée suivante (même lien pour l'ensemble des départements Nouvelle-Aquitaine -> indication du département du site au début du questionnaire) : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/iahp-na-declaration-sortie-sur-parcours-adapte

Un parcours adapté respecte *a minima* les conditions suivantes :

- parcours adossé à un bâtiment dont la litière est correctement entretenue
- clôtures entretenues et fonctionnelles
- alimentation et abreuvement disposés à l'intérieur du bâtiment
- accès bloqué pour les canards aux zones humides, points d'eau, mares... et dispositifs de limitation de la présence et de la stagnation d'eau et de boue

Les conditions de mise à l'abri sur parcours adapté sont définies par le vétérinaire sanitaire et consignées dans le plan de biosécurité.

Biosécurité : essentielle dans la prévention de la maladie

Les mesures de biosécurité (de routine ou renforcées) permettent de réduire le risque d'introduction et de propagation du virus au sein des élevages et des basses-cours. Afin de connaître les différentes mesures à mettre en place selon votre situation, vous pouvez consulter la page du Ministère de l'Agriculture dédié à cette rubrique : https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers

Plus d'informations disponibles sur :
- sur le site du MASA : https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-en-france

Bien cordialement,

Le service Santé et protection animales | DDPP 33

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas Bruges CS 60074 33070 BORDEAUX CEDEX
Tel : +33 524733804

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

DDPP 33

Liberté
Égalité
Fraternité